CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.343 du 6 novembre 2013

G./A.210.410/VI-20.069

En cause : **la société anonyme LUX GREEN,**
en abrégé LUX GREEN,

ayant élu domicile chez
Me Laurent-Olivier HENROTTE, avocat,
avenue de Luxembourg, n° 152,
5100 Namur,

contre :

la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Me Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 octobre 2013, la société anonyme LUX GREEN, en abrégé LUX GREEN, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 25 septembre 2013, par laquelle la SOFICO attribue le marché de travaux relatif à des interventions d'urgence sur le réseau structurant – lot 21 District autoroutier d'Houffalize (D.132.21) à la société S.M. THEIS-LAMBERT pour un montant total de 125.474 euros".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 11 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 30 octobre 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Laurent-Olivier HENROTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Ann-Lawrence DURVIAUX et Damien FISSE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux consiste en des travaux relatifs à des interventions d'urgence sur le réseau structurant. Il est divisé en deux lots et couvre le district autoroutier de Houffalize, lot 21, et celui de Longlier, lot 22.

Le mode de passation dudit marché est celui de l'adjudication publique.

La décision d'attribution du marché à la société momentanée THEIS-LAMBERT a été notifiée à la partie requérante par un courrier du 26 septembre 2013.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèse de la partie requérante

Le premier moyen est pris de :

" - L'excès et le détournement de pouvoir;
- de la violation de l'article 15 et de l'article 65/5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- de la violation des articles 110 et 113 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- de la violation du principe d'égalité entre soumissionnaires;
- et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Il est divisé, comme suit, en deux branches :

" Première branche : le pouvoir adjudicateur déclare qu'aucun des prix de l'offre de la SM THEIS-LAMBERT ne présente de caractère anormal sans motivation suffisante".

Selon la requérante, au vu du montant de l'offre du futur attributaire du marché, la partie adverse aurait décidé de procéder à une vérification du prix de son offre. Cependant, elle a reconnu la normalité de cette offre mais sans motivation suffisante.

" Deuxième branche : l'offre de la SM THEIS LAMBERT ne peut raisonnablement être considérée comme ne présentant pas de caractère anormal".

La requérante soutient que compte tenu de l'écart entre les montants de son offre et de celle de l'attributaire, la partie adverse aurait dû nécessairement conclure que les prix de celui-ci étaient anormaux.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée est motivée, pour ce qui concerne le prix, comme suit :

" Considérant qu'après examen, l'administration constate qu'aucun des prix contenus dans l'offre de la SM THEIS LAMBERT ne présente aucun caractère anormal;".

Le rapport administratif visé dans ladite décision est rédigé en ces termes:

" Je vous propose d'approuver d'engager l'offre régulière la plus basse remise par la société momentanée THEIS Marcel S.P.R.L. – LAMBERT Frères S.A. au montant de 125.474,00 € HTVA.

Elle accuse un écart de - 20,18 % par rapport à l'estimation.

Cet écart trouve principalement son origine dans le prix unitaire par la S.M. THEIS S.P.R.L. – LAMBERT Frères S.A. pour le poste 1 du métré (1.800.00 €).

Le prix mentionné dans l'estimation du Pouvoir Adjudicateur est basé sur le prix pratiqué par la SOCOGETRA S.A. lors du précédent marché. Ce prix était relativement élevé du fait que la SOCOGETRA S.A., seul soumissionnaire, avait affecté le prix proposé par l'Administration d'un coefficient de majoration de 50 %.

Le prix remis par la S.M. THEIS S.P.R.L. – LAMBERT S.A. est donc proche du prix de départ déterminé par l'Administration et ne présente donc pas un caractère apparemment anormalement bas.

De plus, l'écart important entre les 2 offres (146.186,00 €) s'explique également par la différence des prix pratiqués pour ce même poste par les deux soumissionnaires. En effet, la différence annuelle s'élève à 116.400.00 € soit 80 % de l'écart total.".

Il suit de ces documents que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée et ne comporte pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Le premier moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

V. SECOND MOYEN

Lors de l'audience, la partie requérante qui a consulté le dossier administratif, a renoncé, au vu de celui-ci, au second moyen.

VI. EXCEPTIONS SOULEVEES PAR LA PARTIE ADVERSE ET BALANCE DES INTERETS

Dès lors que le moyen n'est pas sérieux, il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions ni la balance des intérêts.

VII. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

La confidentialité des offres de l'attributaire et de la partie requérante est maintenue à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La confidentialité des offres de l'attributaire et de la partie requérante est maintenue à ce stade de la procédure.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six novembre deux mille treize par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.